



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE  
Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-05-877 12 JUIN 2015  
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de BUZIGNARGUES

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de BUZIGNARGUES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

**ARTICLE 3** : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

**ARTICLE 4** : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de BUZIGNARGUES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de BUZIGNARGUES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de BUZIGNARGUES,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la Maire de BUZIGNARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

12 JUIN 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET